



CONGES DE MALADIE – JOURNEE DE CARENCE

Fiche technique statutaire

En préambule, l'**UNSA** Territoriaux rappelle son **opposition** à cette **mesure** décidée **unilatéralement** par les **parlementaires**, sans aucune consultation préalable, tant des organisations syndicales que des instances consultatives de la Fonction Publique.

D'ailleurs l'**UNSA** a saisi le **Conseil Constitutionnel**.

1. Dispositions juridiques instaurant la « Journée de carence »

L'*article 105* de la **loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011** de finances pour 2012 prévoit le non versement aux agents publics de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie.

Et la [**circulaire NOR/MFPF/1205478/C de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique \(DGAFP\) du 24 février 2012**](#) fixe les modalités de mise en œuvre de cette « innovation législative ».

L'objet de cette fiche est de résumer de façon à la fois simple et précise les dispositions précitées.

2. Personnels concernés par la journée de carence

Sont concernés par la journée de carence (1) l'ensemble des fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant des trois Fonctions Publiques (Etat / Territoriale / Hospitalière) (2) et l'ensemble des agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de l'une de ces Fonctions Publiques.

3. Congés de maladie auxquels s'applique la journée de carence

Seuls les **congés de maladie ordinaire** (régis par l'article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) entrent dans le champ d'application du délai de carence.

En revanche le **délai de carence ne s'applique pas** dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle, dans le cas d'un congé de longue (ou grave) maladie ou de longue durée.

S'agissant plus particulièrement du **congé de maternité**, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches, à l'instar du dispositif en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale.

4. Mise en œuvre de la journée de carence

Le jour de carence est appliqué :

- pour **chaque congé de maladie**, sauf en cas de prolongation d'un arrêt de travail déjà en cours ;
- dès le **premier jour suivant l'absence au travail** réellement constatée.

Le jour de carence s'applique à **compter du 1^{er} janvier 2012** ; pour les arrêts de travail qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

5. Passage à demi-traitement et journée de carence

Si un fonctionnaire est en **congé maladie pendant plus de 3 mois**, il n'a plus droit désormais à 90 jours à plein traitement sur une année de référence ; et le passage à **demi-traitement** s'opère **après 89 jours** de congé maladie rémunérés à plein traitement.

Union Nationale des Syndicats Autonomes

21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX

Si au cours de cette même période **2 jours de délai de carence** ont été appliqués, le passage à **demi-traitement** s'opérera après **88 jours**.

Le jour de carence s'applique au **premier jour de maladie**, que celui-ci soit rémunéré à **plein traitement** ou **demi-traitement**.

6. Incidence de la journée de carence sur la rémunération et les cotisations

L'**assiette de la retenue** opérée au titre de la journée de carence concerne : (1) le traitement de base (2) les primes et indemnités liées au traitement y compris l'indemnité de résidence (à l'exception de la « Garantie individuelle du pouvoir d'achat » : GIPA) (3) les primes et indemnités versées aux fonctionnaires (à l'exception notamment des IHTS, des indemnités liées à l'exercice des fonctions et des avantages en nature) (4) la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (5) les majorations du traitement Outre-mer.

En revanche, le supplément familial de traitement (**SFT**) qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est **versé en totalité**.

Les éléments de rémunération doivent être calculés sur la base des modalités de liquidation des rémunérations, à savoir la **règle du 1/30^e** (sauf cas visés en exemples en haut de la page 5 de la circulaire du 24 février 2012 précitée).

Pour les **agents à temps partiel**, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 60 de la loi 26 janvier 1984 (soit sur la base de 6/7^e (80 %) ou de 32/35^e (90 %) du traitement).

Concernant les **agents à temps non complet**, la retenue de 1/30^e correspond à la rémunération afférente à l'emploi (sous réserve de précisions figurant au point 3.1 de la circulaire du 24 février 2012 précitée) ;

Les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et relevant du régime général de la Sécurité sociale, sont concernés par la « journée de carence » des agents publics, mais seulement dans le cas d'un congé de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent bénéficiant d'un congé de maladie est **placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée**, ou que sa situation peut être requalifiée en **accident de service ou maladie professionnelle**, il a droit au **remboursement du 1/30^e** retenu au titre du jour de carence.

Le jour de carence ne donne lieu à **aucune cotisation** versée par l'agent public ou l'employeur, que ce soit la retenue pour pension, les cotisations sociales, la contribution sociale généralisée (CSG) ou la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour les **agents non titulaires**, la retenue pour jour de carence est exclue de l'assiette des cotisations à l'URSSAF et de la base de calcul des cotisations à l'IRCANTEC.

7. Incidence sur la situation administrative, les jours d'ARTT et les droits à la retraite

Le jour de carence est constitué du premier jour de congé maladie et doit être considéré comme se rattachant à la **position d'activité** pour les fonctionnaires ; à ce titre il est pris en compte pour l'ensemble des agents publics, pour l'appréciation des durées de service, de l'ancienneté requise pour les avancements et la promotion.

La journée de carence **n'entre pas dans le calcul** des droits à congés relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (**ARTT**).

Le jour de carence lié à la situation de congé maladie est compté comme **service effectif pris en compte pour la retraite** dans les conditions précisées à l'article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale
Chargée de la politique statutaire

Contact : Claude MARTINET - unsab67@orange.fr
mars 2012